

**DÉCLARATION
DE COPENHAGUE
CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT**

Les Participants,

Conscients que le sport doit jouer un rôle important dans la protection de la santé, dans l'éducation morale et physique et dans la promotion de la compréhension internationale;

Attentifs au fait que le dopage sape les valeurs du sport;

Préoccupés par le recours à des produits et à des méthodes de dopage chez les athlètes dans l'ensemble du sport et par ses conséquences pour l'avenir du sport;

Considérant les règlements, politiques et déclarations antidopage adoptés par les organisations nationales et internationales de sport;

Conscients que les pouvoirs publics et les organisations de sport ont des responsabilités complémentaires dans la lutte contre le dopage dans le sport et, en particulier, dans la garantie du bon déroulement – sur la base du principe de l'esprit sportif – des manifestations sportives, ainsi que dans la protection de la santé de ceux qui y prennent part;

Reconnaissant les progrès réalisés jusqu'à maintenant par les gouvernements en matière de lutte contre le dopage dans le sport, notamment en ce qui a trait à la reconnaissance, à la gestion et au financement de l'Agence mondiale antidopage, à l'élaboration et à l'application de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe (STE 135) et de son Protocole additionnel, à la coopération intergouvernementale contre le dopage dans le sport, y compris la contribution du forum du Comité consultatif intergouvernemental international de lutte contre le dopage dans le sport (CCIILDS), et à l'établissement de programmes antidopage nationaux;

Reconnaissant que les ministres et hauts responsables chargés de l'éducation physique et du sport réunis à Paris, les 9 et 10 janvier 2003, ont convenu dans le Communiqué final issu de la Table ronde de l'UNESCO, d'accélérer l'élaboration d'une convention internationale contre le dopage dans le sport basée sur la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, si possible avant les Jeux olympiques d'été de 2004, et son adoption, si possible, avant les Jeux olympiques d'hiver de 2006;

Résolus à poursuivre et à renforcer leur coopération en vue de réduire et, ultimement, d'éliminer le dopage dans le sport;

Convientent de ce qui suit :

1. Portée

Dans le cadre de tous les paragraphes de la présente Déclaration, les Participants agissent dans les limites de leurs dispositions constitutionnelles et juridiques respectives et reconnaissent la diversité des systèmes constitutionnels et juridiques des gouvernements, ainsi que les multiples approches utilisées pour lutter contre le dopage dans le sport.

2. Objet

La présente Déclaration a pour objet de formuler une entente politique et morale entre les Participants afin :

- 2.1. de reconnaître le rôle de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et de la soutenir ;
- 2.2. d'appuyer le Code mondial antidopage (le « Code ») adopté par le Conseil de fondation de l'AMA à la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport (Copenhague, du 3 au 5 mars 2003) ;
- 2.3. de soutenir la coopération intergouvernementale internationale pour ce qui est de promouvoir l'harmonisation des politiques et des pratiques antidopage dans le sport ; et
- 2.4. d'appuyer un processus opportun débouchant sur une convention ou toute autre obligation décrite aux points 3 à 8 ci-après, qui sera exécutée au moyen d'instruments propres aux contextes constitutionnel et administratif de chaque gouvernement le premier jour des Jeux olympiques d'hiver à Turin ou avant. Ce processus devrait faire appel à l'expertise des représentants des gouvernements de toutes les régions du monde et des organisations internationales.

3. Soutien pour l'AMA

Chaque Participant :

- 3.1. reconnaît le rôle de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et de la soutenir,
- 3.2. sous réserve de modifications dans le cadre du mécanisme approprié de coopération intergouvernementale, déclare son intention de poursuivre les pratiques des pouvoirs publics en matière de gouvernance et de financement de l'AMA , et dans ce cadre :
 - 3.2.1. appuie l'attribution suivante de délégués des pouvoirs publics au conseil de fondation de l'AMA selon les régions olympiques :
 - 4 représentants des Amériques ;
 - 3 représentants de l'Afrique ;
 - 5 représentants de l'Europe ;
 - 4 représentants de l'Asie ;
 - 2 représentants de l'Océanie ;

- 3.2.2. appuie le cofinancement de l'AMA par les pouvoirs publics et le mouvement olympique selon la formule suivante :
 - 3.2.2.1. contribution collective des pouvoirs publics équivalent à la moitié (50 %) du budget annuel de base approuvé de l'AMA ;
 - 3.2.2.2. paiements des pouvoirs publics à l'AMA selon les régions olympiques :

Afrique :	0,50 %
Amériques :	29 %
Asie :	20,46 %
Europe :	47,5 %
Océanie :	2,54 %

4. Soutien pour le Code mondial antidopage

Chaque Participant :

- 4.1. reconnaît le rôle du Code en tant que texte de base en matière de lutte mondiale contre le dopage dans le sport ;
- 4.2. s'efforce d'adapter progressivement, le cas échéant, ses politiques et pratiques antidopage dans le sport afin de les rendre conformes aux dispositions du Code ;
- 4.3. encourage les organisations nationales et internationales de lutte contre le dopage dans le sport à adopter le Code et à se conformer au Code, le cas échéant ;
- 4.4. prend les mesures appropriées pour retenir en partie ou en totalité le soutien financier gouvernemental pour la participation à des activités sportives consenti à des organismes de sport, à des athlètes et à des membres du personnel de soutien des athlètes qui ne respectent pas le Code ni les règles antidopage applicables adoptées en conformité avec le Code ;
- 4.5. appuie le rôle de l'AMA qui consiste à coordonner, à harmoniser et à uniformiser les efforts antidopage en fonction du Code.

5. Mesures destinées à limiter la disponibilité et l'utilisation dans le sport de substances et de méthodes interdites

- 5.1. Chaque Participant entend voir à ce que des règlements, des mesures administratives et, le cas échéant, des mesures législatives soient en place pour :
 - 5.1.1. contrôler la disponibilité (y compris l'importation, l'exportation, la distribution, le trafic et la fabrication) de substances et de méthodes interdites ;

- 5.1.2. permettre la communication de renseignements à propos de la réduction de la disponibilité des substances et des méthodes interdites entre les organismes au sein de son secteur de compétence.

Ce faisant, toute mesure prise ne devrait pas empêcher la disponibilité, à des fins légitimes, des substances et méthodes interdites dans le sport.

- 5.2. Chaque Participant préconise des mesures liées à l'utilisation des suppléments nutritionnels afin de permettre aux personnes du milieu du sport de faire des choix éclairés quant à la consommation de substances interdites.

6. Mesures antidopage nationales

Chaque Participant devrait accorder, dans les limites de ses moyens, une aide financière pour la mise sur pied d'un programme antidopage national, y compris des activités de contrôle du dopage, de sensibilisation, de recherche et d'information.

7. Coopération internationale en matière de lutte contre le dopage

Convenant que la lutte contre le dopage dans le sport ne peut être efficace que si les athlètes sont testés sans préavis et que si les spécimens issus du prélèvement d'un échantillon sont transportés rapidement à des laboratoires pour être analysés, chaque Participant :

- 7.1. coopère avec l'AMA et toute autre organisation antidopage relevant de cette dernière, sous réserve des règlements des pays hôtes concernés, pour l'exécution de contrôles de dopage auprès de ses athlètes, que ce soit sur son territoire ou ailleurs ;
- 7.2. coopère, le cas échéant, pour l'accélération du transport ou de l'expédition au-delà des frontières des spécimens corporels issus des échantillons de prélèvements ;
- 7.3. reconnaît, le cas échéant, les procédures de contrôle du dopage et les méthodes de gestion des résultats des tests de toute organisation antidopage en conformité avec le Code ;
- 7.4. coopère, le cas échéant, avec l'AMA en ce qui a trait à la coordination internationale des contrôles de dopage effectués par les diverses organisations antidopage ;
- 7.5. encourage et soutient des ententes réciproques de contrôle du dopage entre les organisations gouvernementales ou non gouvernementales antidopage désignées.

8. Suivi du respect

Le respect continu des engagements inscrits dans la convention ou toute autre obligation sera suivi selon un processus déterminé en consultation entre l'AMA et le ou les gouvernements concernés.

9. Période de transition

Durant la période conduisant à une convention ou tout autre obligation, les participants invitent l'AMA à coopérer sur une base pratique afin d'assurer la mise en oeuvre des dispositions du code relevant de leur autorité.

Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport

Signée le^e jour de de l'année

Pour le gouvernement de :

par

Nom :

Titre :